

ATTENDU QUE ces deux ententes constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2024, signée à Québec, le 5 juillet 2019, et à Montréal, le 8 août 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit entérinée l'entente, sous forme d'échange de lettres, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, concernant le financement des locaux montréalais de celui-ci pour la période allant d'octobre 2019 à septembre 2029, signée à Québec, le 30 mars 2020, et à Montréal, le 3 avril 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73769

Gouvernement du Québec

### Décret 1343-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres et de membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont

quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01) les membres du conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 840-2015 du 23 septembre 2015 madame Geneviève Verreault-Tremblay a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 madame Nathalie Boyd a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 madame Jade Boivin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 madame Lilly Nguyen et monsieur Alexandre Soulières ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1019-2016 du 30 novembre 2016 monsieur Bastien Poulain et madame Anne-Sophie Sainte-Marie ont été nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 656-2018 du 30 mai 2018 monsieur Denis Royer a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées à titre de représentant des pouvoirs publics, membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Royer, directeur des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophones et culturelles, ministère de l'Enseignement supérieur, pour un nouveau mandat;

— monsieur Patrick Hyndman, directeur des partenariats canadiens et internationaux en innovation, ministère de l'Économie et de l'Innovation, en remplacement de madame Nathalie Boyd;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de représentantes de la société civile, membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Jade Boivin, conseillère à l'apprentissage numérique et professeure à temps partiel, Faculté des arts, Université d'Ottawa, pour un nouveau mandat;

— madame Awovi Akpedze Komassi, consultante, système de gestion et conformité, environnement, santé et sécurité, EEM Gestion ESS inc., en remplacement de madame Lilly Nguyen;

— madame Julie Caron-Malenfant, directrice générale, Institut du Nouveau Monde, en remplacement de monsieur Alexandre Soulières;

QUE madame Julie Bissonnette, vice-présidente développement durable et partenariats en territoire nordique, Société du Plan Nord, soit nommée à titre de représentante des pouvoirs publics, membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Verreault-Tremblay;

QUE les personnes suivantes soient nommées, à titre de représentantes de la société civile, membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Brière, productrice pigiste au studio documentaire francophone, Office national du film du Canada, productrice déléguée, Terre Innué inc. et ambassadrice, Projet Mikana, en remplacement de madame Anne-Sophie Sainte-Marie;

— madame Marielle-Dominique Jobin, directrice générale et artistique, Centre des arts de Baie-Comeau, Corporation de gestion de la salle de spectacle de Baie-Comeau, en remplacement de monsieur Bastien Poulain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73770

Gouvernement du Québec

## **Décret 1344-2020, 9 décembre 2020**

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et le président-directeur général de l'Office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;